



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 295.2020 - édition du 02/12/2020



Réf. : xxx

Nice, le **2 DEC. 2020**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2020-857

Portant approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution de la Métropole Nice Côte d'Azur

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1,

Vu l'adoption de la Convention Intercommunale d'Attribution de la Métropole Nice Côte d'Azur par la conférence intercommunale du logement du 30 septembre 2020,

Vu la délibération en conseil métropolitain du 27 novembre 2020,

ARRÊTE

Article 1er :

La convention intercommunale d'attribution de la Métropole Nice Côte d'Azur, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **-2 DEC. 2020**


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet,
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. :DDTM/SEAFEN n° 2020-226

Nice, le 18/11/2020

ARRÊTÉ

portant application du régime forestier sur la commune de Tourette-du-Château

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tourette-du-Château en date du 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 22 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-520 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2020-529 du 24 août 2020 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant le plan des lieux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

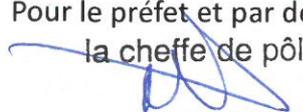
Article 1^{er}. - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Tourette-du-Château et appartenant à la commune de Tourette-du-Château, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 243 ha 05 a 53 ca.

Article 2. - Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier aux parcelles de terrain appartenant à la commune de Tourette-du-Château et antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3. - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Tourette-du-Château, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Tourette-du-Château et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation
la cheffe de pôle


Maud BARREL

FORET COMMUNALE DE TOURETTE DU CHATEAU

Liste des parcelles cadastrales demandées à relever du régime forestier et appartenant à la commune de Tourette du Château sur le territoire communal de Tourette du Château

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	CONTENANCE m2
A	80	LES BARRES	15410
A	346	GLIARA	22970
A	347	GLIARA	26720
A	351	IERA	35470
A	530	GLIARA	95085
A	533	GLIARA	49192
A	534	GLIARA	56470
A	535	GLIARA	2726
A	536	GLIARA	417
A	537	GLIARA	10
A	540	GLIARA	2
A	541	GLIARA	1
A	542	LAVIERA	292471
A	543	LAVIERA	6016
A	544	LAVIERA	5923
A	547	IERA	184246
A	548	IERA	75971
A	549	IERA	143
A	560	IERA	1236
A	563	IERA	21
B	266	SAINT MICHEL	3358
B	275	SAINT MICHEL	13700
B	276	SAINT MICHEL	7910
B	277	SAINT MICHEL	27880
B	310	PINDADOUI	58490
B	311	PINDADOUI	5950
B	312	PINDADOUI	7030
B	313	PINDADOUI	9920
B	314	PINDADOUI	1320
B	324	TRAVERSA	10840
B	421	COSTA	5470
B	422	COSTA	39780
B	432	PAOLO	26560
B	433	PAOLO	3475
B	603	BUFFA	9865
B	611	BUFFA	6170
B	625	BALNA DE LA MOURIERA	11200
B	628	BALNA DE LA MOURIERA	80750
C	166	LA RABIERA	1375
C	167	LA RABIERA	2435

FORET COMMUNALE DE TOURETTE DU CHATEAU

C	250	LI TESTA	11760
C	251	LI TESTA	138560
C	440	LOU BUOSC	375
C	446	LOU BUOSC	256775
C	447	LOU BUOSC	6970
C	448	LOU BUOSC	6730
C	449	LOU BUOSC	2720
C	450	LOU BUOSC	12725
C	451	LOU BUOSC	31900
C	452	LOU BUOSC	900
C	453	LOU BUOSC	30200
C	454	AIGRETTAS	8870
C	456	AIGRETTAS	28500
C	457	AIGRETTAS	147700
C	458	VEOLIOU	15900
C	525	VEOLIOU	169160
C	532	CUONCIAS	26200
C	560	MONT LION	155800
C	561	COLLET DE CHIABRIEL	82230
C	566	LA CUOLA	92600
		TOTAL	2430553
		Soit	243,0553 ha



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **02 DEC. 2020**

AP n°2020-856

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PREFERECTORAL N° 0029-2016
PORTANT AGRÉMENT AU CENTRE DE FORMATION GRETA CÔTE D'AZUR
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE
GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977, modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n°0029-2016 en date du 3 octobre 2016 portant agrément au centre de formation GRETA Côte d'Azur sise Lycée Les Eucalyptus – 7 avenue des Eucalyptus – BP 83 306 – (06 206) NICE CEDEX, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande, en date du 30 novembre 2020, du centre de formation GRETA Côte d'Azur, déclarant la modification de la liste des formateurs ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n°0029-2016 du 3 octobre 2016 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le président du centre de formation GRETA Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06 286 Nice cedex 3;
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75 800 Paris.
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs - 06 000 Nice;
- d'un « **télérecours citoyens** » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
PS 4542

Rémi RECIO



ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° AP 2020 - 856
PORTANT COMPLÉMENT D'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION GRETA
CÔTE D'AZUR POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE
SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET
LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

- Représentant légal :** Monsieur **Philippe ALBERT**
- Siège social :** Lycée « Les Eucalyptus » - 7 avenue des
Eucalyptus – BP 83 306 – 06 206 Nice Cedex
- Lieu de formation :** Centre international de Valbonne
- Site d'examen :** Centre international de Valbonne – Espace
AGORA
- Lieu d'exercices sur feu réel :** Centre international de Valbonne – Parking P6
- Liste des formateurs rattaché à l'établissement :**

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement					
Nom - Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers	Observations
SOUFFLET Bruno	7 décembre 1956 à Lambersart (59)	BNMPS du 10/11/1981	S.S.I.A.P 3 délivré le 23/11/2007		
LE MEUR Manuel	4 avril 1966 à l'Isle-Adam (95)		S.S.I.A.P 3 délivré le 31/10/2007 Recyclage le 23/03/2018		
KLEIBER Eric	17 octobre 1980 à Mulhouse (68)		S.S.I.A.P 3 délivré le 21/08/2007 Recyclage le 12/04/2019		

COURANT Stéphane	27 mai 1975 à Nice (06)		S.S.I.A.P 2 délivré le 17/03/2003 Recyclage le 28/03/2019		
---------------------	----------------------------	--	--	--	--

S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P.2 Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes

Mise à jour : 02 DEC. 2020

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4042*

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

N° 2020-855

Nice, le
- 7 DEC. 2020

ARRÊTÉ

Réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N₂O) dans le département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code pénal, notamment ses articles R.633-6 et R.610-5 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté 2020-711 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a, en date du 8 octobre 2020, réglementé la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'une proposition de loi n°2498 a été déposée le 11 décembre 2019 et adoptée par le Sénat pour interdire la vente ou l'offre gratuite à un mineur, dans tous commerces ou lieux publics, du protoxyde d'azote ;

CONSIDÉRANT que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

- des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientation, vertiges, risque de chute ;

- des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques ;

CONSIDÉRANT que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures en contraignant l'accès à ce produit aux seuls majeurs afin de limiter son détournement d'usage par les mineurs, ainsi que de les préserver des risques sanitaires induits par la consommation de ce produit ;

CONSIDÉRANT que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés des troubles à l'ordre public tels que nuisances sonores, trouble à la tranquillité publique, rixes ;

CONSIDÉRANT que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente qui peut s'avérer dangereuse pour les piétons, au vu des dépôts sauvages de ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public : plages, littoral, parcs et jardins, et aux abords des établissements scolaires ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il existe un risque fort de trouble à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2020-711 susvisé en date du 8 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre de la prévention de la santé des mineurs, la vente ou l'offre gratuite de protoxyde d'azote (N₂O) quel qu'en soit le conditionnement, est interdite aux personnes mineures dans l'ensemble des commerces du département.

Article 3: Tous commerces qui délivrent l'un de ces produits doivent exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

Article 4: Il est interdit aux personnes mineures de posséder sur elles dans l'espace public du territoire du département des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

Article 5 : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public.

Article 6 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 7: Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes.

Article 8 : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 6 juillet 2021.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Les présentes interdictions peuvent faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

Article 11 : Le directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4565

Rémi RECIO

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Service Impôts des Particuliers de MENTON

Préambule :

L'article 1^{er} contient la délégation du ou des adjoints au responsable du service.

L'article 2 contient la délégation des agents exerçant des missions d'assiette. Il est précisé, s'agissant du gracieux, que cet article donne compétence aux agents pour signer l'ensemble des demandes gracieuses portant sur les pénalités, qu'elles portent sur les seules pénalités d'assiette ou sur les pénalités de recouvrement.

L'article 3 contient la délégation des agents exerçant des missions de recouvrement.

L'article 4 contient la délégation des agents chargés de l'accueil exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

L'article 5 contient la délégation de l'agent exerçant des missions relatives aux opérations de la cellule des sociétés étrangères, et du pôle patrimonial et dossiers à forts enjeux de la Direction départementale des Finances Publiques des Alpes Maritimes, sur le secteur de compétence du SIP de Menton .

L'article 6 précise la mesure de publicité.

La présente délégation annule et remplace à partir du jour de sa publication au RAA, celle du 28/09/2020 (publiée au RAA le 30/09/2020).

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MENTON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mesdames :

- Agnès TIBERTI, inspectrice des Finances Publiques ,
- Diane HULLIN, inspectrice des Finances Publiques ,

adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MENTON , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet

dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Néant.

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALMONTE Isabelle	ALVERNHE-LIBES Brigitte	SASSELLI-SALARI Fabienne
GOMEZ Brigitte	HERRMANN Christian	VENEZIA Christine
STRANGIO Henri	LE CLERRE Yann	/

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B ou C désignés ci-après :

DUPEU Krystel	BRETZNER Marie-Chantal	CHABRI Soraya
BARTALINI Brigitte	BARTOLOZZI Coralie	MONDONNET Céline
BERTRAND Philippe	FAUCHET Jessica	CURCU Sylviane
GRUNHERTZ Barbara (à compter du 1/12/2020)	/	/

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENISTI Emmanuelle	Agente principale	1 000€	12 mois	10 000€
BIGLIETTI Pascal	Contrôleur principal	1 000€	12 mois	10 000€
MENDOLIA Matthieu	Contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
MARIETTE Marie-Andrée	Contrôleuse principale	1 000€	12 mois	10 000€
PANDIN Catherine	Contrôleuse principale	1 000€	12 mois	10 000€
RULFO Nathalie	Agente principale	1 000€	12 mois	10 000€
MARCHAL Sandrine	Agente principale	1 000€	12 mois	10 000€
YALE Marie-ANNICK (à compter du 1/12/2020)	Contractuelle	1 000€	12 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALMONTE Isabelle	Contrôleuse principale	10 000€	200€	3 mois	3 000€
ENEZIA Christine	Contrôleuse	10 000€	200€	3 mois	3 000€
BARTALINI Brigitte	Agente principale	2 000€	200€	3 mois	3 000€
BERTRAND Philippe	Agent principal	2 000€	200€	3 mois	3 000€
BRETZNER Marie-Chantal	Agente principale	2 000€	200€	3 mois	3 000€
DUPEU Krystal	Agente principale	2 000€	200€	3 mois	3 000€
BARTOLOZZI Coralie	Agente principale	2 000€	200€	3 mois	3 000€
FAUCHET Jessica	Agente principale	2 000€	200€	3 mois	3 000€
CHABRI Soraya	Agente	2 000€	200€	3 mois	3 000€
MONDONNET Céline	Agente	2 000€	200€	3 mois	3 000€
CURCU Sylviane	Contrôleur	2 000€	/	/	/

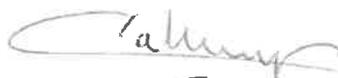
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Menton, le 26/11/2020

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers,

Magali CALVET



Inspectrice divisionnaire hors classe

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Logement.....	2
AP 2020.857 Approb. convent.intercom.attribution MNCA.....	2
D.D.T.M.....	3
Environnement.....	3
AP 2020.226 Tourette du Chateau applic.regime forestier.....	3
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Direction des Securites.....	7
Securite civile.....	7
AP 2020.856 Agremt Centre formation Greta C.A modif.....	7
Securite publique.....	11
AP 2020.855 Regl.vente detention conso.protoxyde azote AM.....	11
Services Deconcentres de l'Etat.....	14
DDFiP.....	14
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	14
deleg.sip.menton.....	14

Index Alfabétique

AP 2020.226 Tourette du Chateau applic.regime forestier.....	3
AP 2020.855 Regl.vente detention conso.protoxyde azote AM.....	11
AP 2020.856 Agremt Centre formation Greta C.A modif.....	7
AP 2020.857 Approb. convent.intercom.attribution MNCA.....	2
deleg.sip.menton.....	14
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	3
DDFiP.....	14
Direction des Securites.....	7
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Services Deconcentres de l'Etat.....	14